

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Loi n°175/AN/07/5ème L portant organisation de la protection de la santé contre le tabagisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;  
VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;  
VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière ;  
VU Le Décret n°97-0039/PR/SP du 03 avril 1997 portant publication et mise à jour de la liste des médicaments essentiels ;  
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
VU Le Document "Propositions de réformes du système de santé" examiné et approuvé par le Conseil des Ministres en sa 71ème séance du 06 juin 1996 ;  
VU Le Document "Politique pharmaceutique nationale" examiné et approuvé par le Conseil des Ministres en sa 2ème séance du 09 février 1999 ;  
VU La Loi n°18/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;  
VU La Loi n°106/AN/05/5ème L 31 du juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac.

Article 1er : Dans le cadre des réformes instituées par la loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé, la présente loi détermine la nouvelle Loi Cadre organisant la lutte multisectorielle contre le tabagisme du ministère de la santé contribuant à la protection de la santé de la population.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DEFINITION

Article 2 : AUX FINS DE LA PRESENTE LOI, ON ENTEND PAR:

Accessoire : objet utilisé pour la consommation d'un produit du tabac tels qu'une pipe, un fume cigares/cigarettes, un coupe cigarettes, un narguile, une chicha, des allumettes et des briquets et autres en relation avec le tabagisme.

On entend par "commerce illicite" toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.

On entend par "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

On entend par "lutte antitabac" toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.

On entend par "industrie du tabac" les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits.

On entend par "produits du tabac" des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

On entend par "parrainage du tabac" toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

## CHAPITRE II : OBJECTIFS, PRINCIPES DIRECTEURS

Article 3 : la présente loi cadre définit les objectifs et les principes généraux de lutte contre le tabagisme.

L'objectif de la présente Loi Cadre est de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de lutte antitabac par les différents secteurs publics, parapublics, privés et communautaires, aux niveaux local, régional et national, en vue de réduire régulièrement et significative la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

Article 4 : Un comité national multisectoriel chargé de préparer les textes réglementaires et veiller aux normes établies par la présent Loi est créé. Sa composition et ses termes de référence seront fixés par arrêté.

Article 5 : Pour atteindre l'objectif de la présente Loi Cadre et en appliquer les dispositions, des principes directeurs sont énoncés ci-après :

Des synergies doivent être développées pour informer chaque Djiboutien des conséquences pour la santé, du caractère addictif et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres doivent être envisagées à différent niveau gouvernemental approprié pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac.

Un effort conjugué fort doit être effectif pour élaborer et appuyer, aux niveaux des régions et sur le plan national, des mesures plurisectorielles complètes et des actions coordonnées, tenant compte :

de la nécessité de prendre des mesures pour protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac ;

de la nécessité de prendre des mesures pour éviter que les individus commencent à fumer, pour promouvoir et appuyer le sevrage et pour faire diminuer la consommation de produits du tabac sous toutes leurs formes ;

de la nécessité de prendre des mesures pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac.

La coopération internationale, et en particulier le transfert de technologie, de connaissances et la fourniture de compétences connexes pour établir et mettre en oeuvre des programmes de lutte antitabac efficaces.

Des mesures et des ripostes multisectorielles globales pour réduire la consommation de tous les produits du tabac aux niveaux régional et national, sont essentielles afin de prévenir, conformément aux principes de la santé publique, l'incidence des maladies, l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Loi.

Article 6 :

1. La lutte contre le tabagisme et contre l'exposition à la fumée du tabac incombe à l'Etat, aux personnes morales régulièrement constituées, aux groupements ainsi qu'à tous les citoyens.

2. Le gouvernement élabore, met en oeuvre, actualise et examine périodiquement les stratégies, les plans et programmes multisectoriels complets de lutte antitabac conformément aux dispositions de la présente Loi Cadre.

3. A cette fin, le Ministère de la Santé, en collaboration avec les différents acteurs de la lutte contre le tabagisme :

a) met en place un dispositif national de coordination composé des points focaux sectoriels et de la société civile pour la lutte antitabac ;

b) élabore les politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac ;

c) les différents secteurs coopèrent en vue de formuler des propositions de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la mise en oeuvre de la présente Loi ;

d) veille à l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures adoptées.

4. En définissant et en appliquant les politiques sectorielles de santé publique en matière de lutte antitabac, les différents secteurs veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

5. La Coordination coopère, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents afin d'atteindre les objectifs de la présente Loi.

6. La Coordination, dans les limites des moyens et des ressources dont elle dispose, coopère pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre efficace de la présente Loi Cadre par le canal de mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux.

### CHAPITRE III : DE LA REGLEMENTATION DE LA COMPOSITION, DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS DU TABAC

Article 7 : Des directives pour la réglementation des tests et d'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac, seront actualisées périodiquement par voie réglementaire en consultation avec les organismes internationaux compétents.

Sur proposition du Ministre de la Santé, un arrêté déterminera les teneurs maximales autorisées pour chacun des constituants tels que la nicotine, le goudron et le monoxyde de carbone du tabac ainsi que la liste des substances dégagées par la combustion des produits du tabac.

Articles 8 : Les fabricants et les importateurs de produits du tabac devront communiquer aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac.

Les informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire seront communiqués au public

Article 9 : Le fabricant est tenu, trois mois après la promulgation de cette Loi, de faire figurer sur l'étiquette de chaque paquet, cartouche et autres conditionnements, le nom de la marque, la transcription : "vente autorisée en République de Djibouti", la date de la fabrication, le numéro du lot, la composition chimique en teneurs de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone et toutes autres substances qui seraient exigées par l'autorité compétente par voie réglementaire.

Article 10 : Le fabricant veillera à ce que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent d'aucune manière à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que "à faible teneur en goudrons", "légère" ou "ultra légère" ; et.

Article 11 : Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente Loi, le fabricant doit faire en sorte que, conformément aux directives fixées par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la santé :

Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent également des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et peuvent inclure d'autres messages appropriés. Ces mises en garde et messages

- \* sont fixés annuellement par voie d'arrêté du Ministère de la Santé ;
- \* sont utilisés tour à tour, selon un calendrier fixé par le Ministère de la Santé ;
- \* sont en grands caractères, clairs, visibles et lisibles ;
- \* couvrent 50 % des faces principales ;
- \* peuvent se présenter sous la forme de dessins ou de pictogrammes ou inclure des dessins ou pictogrammes.

Article 12 : Chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits, outre les mises en garde susvisées,

portent des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par voie d'arrêté.

Article 13 : Les mises en garde et autres informations textuelles visées à l'article 9 du présent article apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans les langues nationales, selon les messages définis.

Article 14 : Chaque unité de conditionnement du tabac ou de produits du tabac doit se conformer aux prescriptions de la présente Loi.

## CHAPITRE V : DE L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE PRODUITS DU TABAC

Article 15 : Toute importation ou exportation de tabac, de produits de tabac ou de ses dérivés et accessoires est soumise à la délivrance d'une autorisation d'importation ou d'exportation par les services compétents, sauf pour des quantités ne dépassant pas les besoins strictement personnels.

Article 16 : L'exercice du commerce, de la distribution et de la vente en gros du tabac et des produits de tabac ou de ses dérivés et des accessoires n'est permis qu'aux personnes ou établissements dûment autorisés et soumis au contrôle des services habilités à cet effet.

Article 17 : L'exercice du commerce en détails des cigarettes, du tabac, des produits de tabac, de ses dérivés et des accessoires est soumis à la délivrance d'une licence, quatre mois après la promulgation de la présente Loi.

Article 18 : L'apposition d'une vignette sur chaque paquet, cartouche des produits du tabac et toutes les formes de conditionnement de ces produits sont exigés dès le quatrième mois de promulgation de la présente Loi.

Article 19 : Sont interdits la culture du tabac, la transformation ou fabrication des produits du tabac sur le territoire national ainsi que le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et ses dérivés et leur contrefaçon.

Article 20 : La surveillance régulière des entrepôts et des réseaux de distribution des produits du tabac en franchise sera réglementée par voie d'arrêté.

Article 21 : La législation nationale en matière de lutte contre le commerce illicite du tabac sera renforcée par de nouvelles mesures arrêtées par voie réglementaire.  
La confiscation et destruction du tabac, des produits de tabac ou dérivés et accessoires illicites seront détruits à la charge du contrevenant.

Article 22 : Il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur.

Article 23 : La vente du tabac, des produits du tabac et ses dérivés et accessoires est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 24 : Le commerçant est tenu de placer dans son établissement, les affiches comportant un message précisant l'interdiction de la vente des produits du tabac aux mineurs de moins de

16 ans. La vérification de l'âge de l'acheteur avant toute vente des produits du tabac est obligatoire.

## CHAPITRE VI : DE LA PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, DE LA PROMOTION ET DU PARRAINAGE

Article 25 : Afin de réduire la consommation des produits du tabac, cause d'une cohorte de problèmes de santé, d'incapacité et de décès, l'interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac est instauré.

Article 26 : Est considéré comme "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac, son accessoire ou l'usage du tabac.

Article 27 : Tous les recours à des mesures d'incitation directes ou indirectes qui encouragent l'achat ou la consommation de produits du tabac par le public sont interdits. Cette interdiction couvre l'offre, la remise et la distribution de tabac, des produits du tabac et accessoires, à titre gratuit ou promotionnel.

Article 28 : Une interdiction globale de la publicité, la promotion et le parrainage à la radio, à la télévision, dans la presse écrite et, le cas échéant, dans d'autres médias tels que l'Internet, est instaurée à compter du sixième mois qui suit la promulgation de cette Loi.

Article 29 : Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants du tabac, des produits du tabac ou dérivés et accessoires de parrainer des manifestations ou des activités locales, régionales ou nationales ainsi que des participants a ces manifestations ou activités.

Article 30 : La République de Djibouti, en sa qualité de pays Partie à la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac coopère à la mise au point de technologies et d'autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières.

## CHAPITRE VII : MESURES FINANCIERES ET FISCALES VISANT A REDUIRE LE TABAGISME

Article 31 : Les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes. Les politiques fiscales, le cas échéant et les politiques des prix concernant les produits du tabac contribuent aux objectifs de santé visant à réduire la consommation de tabac. La politique fiscale et financière concernant les produits du tabac sera déterminée annuellement par la Loi des Finances.

Article 32 : La politique de prix des produits du tabac, des dérivés et accessoires sera arrêtée annuellement par voie réglementaire.

Article 33 : Les bénéfices générés par les différentes recettes des produits du tabac seront consacrés aux activités multisectorielles de lutte antitabac.

## CHAPITRE VIII : EDUCATION, COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Article 34 : Chaque secteur, public, parapublic ou prive, est tenu de promouvoir et de renforcer la sensibilisation de son public cible aux questions ayant trait a la lutte antitabac, en utilisant, selon qu'il conviendra, tous les outils de communication disponibles.

Article 35 : Des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires, y compris les caractéristiques dépendogènes de la consommation de tabac et de l'exposition a la fumée du tabac devront être développer pour chaque public cible.

Article 36 : Des programmes de formation ou de sensibilisation et prise de conscience efficaces et appropriés en matière de lutte antitabac a l'intention des personnes telles que les agents de santé, les agents communautaires, les travailleurs sociaux, les professionnels des médias, les éducateurs, les décideurs, les administrateurs et autres personnes concernées seront conçus et exécutés.

Article 37 : Les organismes publics et privés et les organisations non gouvernementales qui ne sont pas liés à l'industrie du tabac, seront invités lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac.

#### CHAPITRE IX : PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION DE LA FUMEE DU TABAC

Article 38 : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif notamment les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et le cas échéant, d'autres lieux publics tels que les établissements scolaires et universitaires, les établissements hospitaliers, dans les installations sportives, dans les salles d'audiences ainsi que dans le transport collectif.

Il est également interdit de fumer dans les bars et restaurants où il sera possible, le cas échéant, d'y aménager des espaces spécifiques pour les fumeurs, sauf impossibilité.

La consommation de la chicha est soumise à la même interdiction.

#### CHAPITRE X : DE LA RESPONSABILITE

Article 39 : Les fabricants, les importateurs et les commerçants du tabac, des produits du tabac ou des dérivés du tabac sont responsables des dommages causés par leurs produits à la santé publique ou aux particuliers.

#### CHAPITRE XI : DU CONTROLE

Article 40 : Les établissements de vente en gros, les magasins, les boutiques, les kiosques et tous lieux affectés à l'importation et à la vente du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés et accessoires, ainsi que les lieux de fabrication manuelle traditionnelle de tabac à chiquer, sont soumis au contrôle de l'administration.

Article 41 : Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre de la santé désigne un comité intersectoriel avec des termes de références pour remplir les fonctions de contrôleurs ou d'analystes pouvant procéder à la visite de tous lieux où sont fabriqués manuellement et traditionnellement, entreposés, emballés, ou vendus les produits du tabac.

Article 42 : Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque qui s'y trouve est tenu d'aider les contrôleurs ou les inspecteurs à accomplir leurs missions et de leur donner tous renseignements qu'ils peuvent exiger.

Article 43 : Il est interdit d'entraver l'action des contrôleurs ou inspecteurs ou de leur faire une déclaration fausse ou trompeuse.

## CHAPITRE XII : DES SANCTIONS

Article 44 : La cessation de la publicité, promotion et parrainage est exécutoire, sans possibilité de recours.

Article 45 : En cas de saisine de produits de tabac illicites, le ministère public demande à un juge d'ordonner la confiscation des biens illicitement mis à la consommation et la destruction à la charge du contrevenant.

Article 46 : Les autorités administratives compétentes pourront, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes les mesures de nature à supprimer l'efficacité des actes incriminés.

Article 47 : Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues à la présente Loi.

Article 48 : Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions de la présente Loi sera punie de six (6) mois d'emprisonnement et de 3 millions de Francs Djibouti d'amende.

En cas de récidive, la peine et l'amende pourront être portées au double et le tribunal interdira au contrevenant pendant cinq ans l'importation, le transit, le commerce ou toute autre activité commerciale du tabac, des produits du tabac ou dérivés et accessoires.

Les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

## CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : A dater de la promulgation de la présente Loi tous les fabricants, les commerçants, tous les établissements d'importation, d'exportation, de transit, de vente et de distribution disposent de 6 mois pour solliciter les autorisations relatives à l'exercice du commerce de tabac, des produits du tabac de ses dérivés et des accessoires.

Au delà de cette période les contrevenants seront passibles des sanctions, prévues par la présente Loi.

Article 50 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 22 avril 2007.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH



## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Décret n°2007-0229/PR/MS portant création d'un Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU La Loi n°18/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L 31 du juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé.

VU la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

VU L'Instrument d'Adhésion n°234/PR/92 du 28 avril 1992 portant Adhésion de la République de Djibouti à certaines Conventions Internationales sur les stupéfiants et substances psychotropes et contre le trafic illicite ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2007.

### DECRETE

Article 1er : Le Ministère de la Santé est chargé de coordonner la mise en oeuvre des mesures intersectorielles protégeant la santé de la population contre le tabagisme en application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est assisté dans cette mission par un organe intersectoriel pour l'élaboration des stratégies sectorielles et de suivi dont le programme de travail est fondé sur la Loi susvisée.

Article 2 : La Création.

A cette fin, il est créé un Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 3 : Les Missions du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme a pour missions :

- de proposer au Gouvernement les recommandations nécessaires pour renforcer les mesures et les stratégies nationales de lutte contre le tabac ;
- de définir et coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le tabac et les émissions du tabac ;
- soutenir, suivre et évaluer les politiques sectorielles dans les domaines de la législation et

réglementation et leur application, de développement de programme de formation et de sensibilisation et leurs effets ;

- de servir de structure de réflexion, de concertation, de propositions d'actions entre l'ensemble des partenaires agissant pour la protection de la santé de la population contre le tabac et les émissions du tabac ;
- d'examiner et donner son avis sur les études et recherche, projets et mise en oeuvre des programmes de lutte antitabac ;
- d'harmoniser et de soutenir tant sur le plan technique que financier, la mise en oeuvre des projets ou des programmes des différentes administrations impliquées dans la lutte contre le tabagisme et les émissions du tabac ;
- de jouer un rôle de suivi des stratégies, de la prévention et sensibilisation du public contre le méfaits du tabac de ses émissions;
- de suivre et d'évaluer la situation du tabagisme et des mesures mises en oeuvre pour son contrôle à Djibouti notamment l'évolution de l'offre et de la demande ;
- il veille sur la non ingérence de l'industrie du tabac dans la politique nationale de lutte contre le tabac ;
- de tenir compte, en qualité de Partie à la Convention Cadre OMS pour la Lutte Antitabac, de l'évolution scientifique et technique en matière de lutte contre le tabac à Djibouti et des directives émises par la Conférence des Parties.

Article 4 : La composition du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme est composé de :  
Président : Ce poste tournant sera attribué selon une proposition issue de la première réunion du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme ;

Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé;

Secrétaire : Le/La Coordinateur (trice) National(e) de la Lutte Antitabac.

Membres :

Le/la Représentant(e) du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en l'occurrence le Directeur de la Réglementation Générale ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Santé ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Le/la Représentant(e) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Les Représentants (es) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Les Représentants (es) du Ministère de la Communication et de la Culture ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale ;

Le/la Représentant(e) du Ministère de la Défense ;

Le/la Représentant(e) du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme et des Affaires Sociales ;

Le/la Représentant(e) du Ministère Délégué auprès du Ministre de la Justice, chargé des Biens Wakfs et des Affaires Musulmanes ;

Les Représentants (es) des Média ;

La Représentante de l'Union Nationale des Femmes Djiboutienne;

Le/la Représentant(e) de l'ONG Bender Jedid ;

Le/la Représentant(e) de l'ONG El BIRRI Charitable ;  
Le/la Représentant(e) de l'ONG Union Pour le Développement Culturel ;  
Le/la Représentant(e) de la Coordination des Associations de Balbala.

Le Comité peut solliciter, le cas échéant, le concours de toute autre personne qualifiée des secteurs publics et privés et/ou représentant de la Société Civile.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme a autorité sur les projets interministériels d'intérêts nationaux.

Il est soutenu dans sa mission d'études et tâches techniques par une commission technique dirigée par le/la Coordinateur (trice) National(e) de la Lutte Antitabac.

Article 5 : Missions du Président du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Le Président du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme est chargé de :

- proposer et veiller à la bonne gestion des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en oeuvre des programmes d'actions intersectorielles ;
- diriger les travaux des réunions ordinaires et convoquer éventuellement les réunions extraordinaires ;
- il donne son avis sur les projets d'étude ou d'enquêtes sur le tabagisme et le tabac ;
- il soumet aux membres du Comité les projets et programmes élaborés par la commission technique ;
- transmet les rapports et procès verbaux au Ministre de la santé;
- en cas de partage de voix lors d'un vote éventuel, sa voix est prépondérante.

Article 6 : Mission du Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de :

- l'organisation administrative du Comité et particulièrement la rédaction du courrier (correspondances, établissement de l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires éventuelles, procès-verbaux, rapports etc...) ;
- la supervision du processus et l'élaboration de projets de politique et stratégies ainsi que de la préparation de tout document final qui sera présenté au Président pour soumission au Comité Intersectoriel avant sa transmission aux membres du gouvernements et partenaires ;
- le suivi, en collaboration avec les responsables sectoriels, des programmes et projets mis en place ;
- assume toute autre mission que pourrait lui confier le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est assisté dans cette Mission par un organe qu'il dirige "la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme".

Article 7 : La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Il est institué auprès du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme une "Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme" dirigée par le/la Coordinateur(trice) National(e) de la lutte contre le tabagisme du Ministère de la Santé, également Secrétaire du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 8 : Mission de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Cette Commission Technique est chargée de :

- la planification et la coordination des activités arrêtées annuellement par le Comité ;
- le suivi trimestriel des activités ;
- la mise en oeuvre de la Convention Cadre OMS de lutte antitabac ;
- la prise de contact entre le Comité et les partenaires privés, institutionnels et associatifs ;
- la préparation des projets d'étude et enquêtes ;
- la collecte des données, l'archivage et la diffusion de toutes les informations et les données statistiques issues d'enquêtes ou étude concernant la lutte contre le tabac ;
- la mobilisation des partenaires dont la Société Civile et les médias pour constituer un observatoire et tenir compte de leur rapport ;
- la participation aux travaux et établissement de rapport annuel des réalisations nationales à la Conférence des Parties, conformément à l'article 21 de la Convention Cadre OMS de lutte antitabac ;
- la préparation des délibérations à soumettre au Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme est autorisée à constituer des sous commissions ad hoc pour l'étude de dossiers spécifiques.

A cet effet, les Représentants des Ministères nomment les suppléants les plus compétents pour participer à l'élaboration ou étude de dossiers spécifiques. La composition des membres sera validée par le Président après avis du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme.

Article 9 : Composition de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme est composée de:

Directeur de la Commission : Coordinateur/trice National(e) de la lutte contre le tabagisme.

Rapporteur : sera tournant parmi les représentants des Ministères.

Contrôleur Financier : sera tournant parmi les représentants des Ministères.

Membres :

le/la Représentant(e) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, en l'occurrence le Directeur de la Réglementation Générale ;

le/la Représentant(e) du Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;

le/la Représentant(e) du Ministère de la Santé ;

le/la Représentant(e) du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

le/la Représentant(e) du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

les Représentants (es) du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

les Représentants (es) du Ministère de la Communication et de la Culture ;

les Représentants (es) des Mass Média ;

les Représentants (es) d'ONGs habilitées.

Article 10 : Consultation.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé

contre le Tabagisme peut faire appel au service d'un (e) consultant(e) national(e) ou international(e) choisi(e) pour sa compétence.

Article 11 : Les réunions.

Le Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme se réunit sur convocation du Président, deux fois par an en sessions ordinaires et chaque fois que nécessaire, en session extraordinaire.

La Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme se réunit une fois par mois .

Elle fixe les réunions supplémentaires des commissions ad hoc après avis du Président le cas échéant.

Article 12 : Les Pouvoirs.

Les décisions sont prises par consensus. Si ce dernier n'est pas acquis, un vote sera engagé après vérification du quorum fixé à la moitié des membres. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire et co-signé avec le Président ou à défaut le Vice-Président.

Article 13 : Mise en oeuvre.

La représentation au sein du Comité Intersectoriel pour la Protection de la Santé contre le Tabagisme ou de la Commission Technique pour la mise en oeuvre des mesures de Protection de la Santé contre le Tabagisme n'est pas rémunérée. Les membres du Comité continuent d'exercer leurs activités propres à leurs postes d'affectation.

Les Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 décembre 2007.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Décret n°2007-0230/PR/MS portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU La Loi n°18/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L 31 du juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2007.

### DECRETE

Article 1er : En application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent décret fixe l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

### TITRE I - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 2 : Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

\* "agent" s'entend également de toute personne qui reçoit un enseignement, un apprentissage ou une formation ou qui est stagiaire ;

\* "employeur" s'entend également de toute personne qui, directement ou indirectement, dirige ou exerce un contrôle sur les activités d'agents ou qui, directement ou indirectement, on est responsable.

\* "endroit public fermé" tout ou partie d'un édifice ou tout autre endroit à aires closes, auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite et, comprend notamment ce qui suit :

- un abri de bus ou un poste d'attente de taxis situé à l'extérieur ;

- une aire d'attente située à l'extérieur d'un établissement scolaire ou de santé ; ou institution accueillant des mineures, femmes enceintes ou personnes âgées ;

- tout autre endroit prescrit par règlement.

\* "établissement où les gens vivent en groupe" établissement visé par les alinéas qui suivent :

- un établissement ou institution accueillant des mineures, femmes enceintes ou personnes

âgées ;

- un établissement offrant des prestations de soins externes et l'aire d'attente située à l'extérieur à moins de 10 mètres ;
- un établissement où l'on fournit à des patients des services de soins ou y relatifs ;
- tout autre endroit prescrit par règlement.

\* "fumer" fumer , tenir ou placer un produit du tabac allumé ou en avoir le contrôle.

\* "produit du tabac" produit manufacturé à partir du tabac et destiné à être fumé dont la chicha.

\* "gérant" personne qui répond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- elle la gouverne, la direction ou exerce un contrôle sur les activités qui se déroulent à un endroit ou dans une aire, et s'entend également du propriétaire de l'endroit ou de l'aire et de la personne qui est effectivement responsable de l'endroit ;
- le propriétaire immatriculé d'un véhicule ou son conducteur.

\* "lieu de travail intérieur"

- endroit fermé, autre qu'un véhicule, où des agents exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi, apprentissage ou formation ;
- s'entend également d'un couloir adjacent, d'un vestibule, d'une cage d'escalier, d'un ascenseur, d'une aire de restauration pour les agents - employés, élèves, étudiants et stagiaires- de toilettes ou une autre aire close qui est fréquentée par les agents en cours de leur emploi, apprentissage ou formation.

\* "Transport public et collectif" véhicule à moteur qui est utilisé ou mis à la disposition du

- public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération;
- des employés ou transports scolaires.

Article 3 : Est interdit de fumer dans tous les lieux destinés ou susceptibles d'accueillir un public pour un service ou une prestation.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I**

#### **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public ou collectif**

Article 4 : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public ou collectif mentionnée à l'article 3 s'applique dans les conditions non exhaustives ci-après définies :

- \* dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui accueillent du public ;
- \* dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux de travail intérieur dans les administrations publiques, parapubliques et privées ;
- \* les salles d'audiences et celles destinées aux conférences et réunions ;
- \* dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux de soins ;
- \* dans les espaces non couverts des établissements de santé ;
- \* un établissement où les gens vivent en groupe ;
- \* dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux d'enseignement ou d'apprentissage ;

- \* dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et apprentissage ou à l'hébergement des mineurs, femmes enceintes et personnes âgées ;
- \* dans les moyens de transport public et collectif ;
- \* sur la propriété d'un établissement scolaire et sanitaire, publics, parapublics et privés, et une aire de 10 mètres au moins en périphérie de ces établissements ;
- \* les surfaces de vente de biens de consommation ;
- \* un véhicule public ;
- \* un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux employés ou plus...

La signalisation des emplacements doit être apparente, conformément aux normes fixées par voie réglementaire.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### Chapitre I

#### Des Transports Publics et Collectifs

Article 5 : Il est interdit de fumer également :

- \* dans les aires d'attente des stations de transport public et collectif y compris les salles d'attente, les salles et quais d'embarquement et les gares routières ;
- \* dans les différents moyens de transport public et collectif ;
- \* toutefois, lors de long trajet terrestre de plus de 150 kilomètres, peuvent être prévus des arrêts avec des emplacements en plein air distincts réservés aux fumeurs. La superficie de ces emplacements réservés aux fumeurs ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de l'aire d'attente.

### Chapitre II

#### Des Etablissements de Formation, d'Enseignement Scolaire et Universitaire

Article 6 : Il est interdit de fumer notamment dans

- \* les jardins d'enfants, les crèches et les garderies ;
- \* les établissements d'enseignement primaire et moyen publics et privés ;
- \* les établissements d'enseignement professionnel publics, parapublics et privés ;
- \* les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- \* les salles destinées aux conférences et réunions ainsi que les lieux de travail, bureaux communs, les salles d'attente et les couloirs dans les administrations publiques, parapublics et privées d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- \* les cages d'escalier et les ascenseurs installés dans les locaux à usage public ou collectif.

### Chapitre III

#### Les Etablissements Pharmaceutique, Hospitaliers, de Soins et de Prévention

Article 7 : Il est interdit de fumer notamment dans

- \* les établissements sanitaires publics et privés d'hospitalisation ou de soins ;
- \* les salles ou locaux destinés à l'attente, au diagnostic ou aux soins dans les cabinets et les laboratoires médicaux publics, parapublic et privés ;
- \* les locaux destinés à l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;



- \* les pharmacies de détail, publiques, parapubliques et privées ;
- \* les salles destinées aux conférences et réunions ainsi que les bureaux communs, les salles d'attente, les bureaux et les couloirs dans les administrations publiques, parapubliques et privées de services de santé ;
- \* les cages d'escalier et les ascenseurs installés dans les locaux à usages public ou collectif.

#### Chapitre IV Les Installations Sportives, Culturelles et de Loisirs

Article 8 : Il est interdit de fumer dans les enceintes de sport et les locaux destinés à accueillir le public en vue de servir de cadre à des activités collectives culturelles, de loisirs ou de sport ainsi que :

- \* les salles destinées aux conférences et réunions et les bureaux communs, les salles d'attente, les bureaux et les couloirs dans les administrations, publiques, parapubliques et privées de sports, culture et loisirs ;
- \* les salles de lecture des bibliothèques ouvertes au public ;
- \* les salles de spectacle.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 9 : Un délai de trois mois est accordé aux employeurs et chefs d'établissements pour se conformer au présent décret.

Ils sont tenus d'organiser à cet effet des séances de sensibilisation pour leurs agents.

Article 10 : L'employeur doit prendre toutes les précautions afin d'assurer que l'exposition des agents à la fumée du tabac aux endroits qui ne sont pas concernés par le présent décret soit minimisée.

Article 11 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 décembre 2007.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Décret n°2008-0183/PR/MS fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Juillet 2008.

### DECRETE

Article 1er : En vertu du CHAPITRE III relatif à la réglementation de la composition, du conditionnement des produits du tabac de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent décret détermine les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballages contenant des produits de tabac.

### PARTIE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 2 : Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

"Accessoire" : Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, les éléments d'une pipe à eau, narguilé ou chicha, un fume-cigarettes/cigarette, un coupe-cigare, des papiers de cigarettes, des tubes de cigarettes, des filtres de cigarettes, des allumettes ou un briquet.

"Conditionnement" ou "Emballage" : Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus au consommateur.

"Cartouche" conditionnement destiné à être vendu au détail et qui renferme au moins deux paquets de produits du tabac.

"Détaillant" : Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits et/ou accessoires du tabac au consommateur.

"Emission" : Substance qui est produite par la combustion d'un produit du tabac utilisé.

"Entité" : Personne morale, firme, société de personnes, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale.

"Fabriquant" Est assimilé à un fabriquant de produit du tabac, une personne qui le distribue, l'importe, l'emballage ou l'étiquète pour le vendre sur le marché dans le territoire national, et toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui.

"Fournir" Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre onéreux, ou échanger contre un produit ou un service.

"Industrie du tabac" : Est assimilée à l'industrie du tabac, toute entité qui a des liens avec elle, notamment qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

"Jeune" Personne âgée de moins de seize ans.

"Marque" ou "élément de marque" : Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un design en couleur ou pas, un dessin ou un slogan qu'il est possible d'associer à un produit, à un service, à une marque d'un produit ou qui les évoque.

"Produit du tabac" Produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuilles comme matière première et destiné à être fumé, sucé, chiqué ou prisé, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci.

"Vendre" Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### PARTIF II

#### OBJET

Article 3 : Le présent décret a pour objet de :

- (a) sensibiliser la population sur les produits du tabac, leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à l'exposition à ses émissions, et
- (b) inciter à la réduction de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée secondaire.

Article 4 : Le présent décret n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant des obligations qu'il a, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 et La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac et ses protocoles.

### PARTIE III DE LA PRESENTATION DES MESSAGES

Article 5 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres conditionnements des produits du tabac, la transcription : "Vente autorisée en République de Djibouti".

Article 6 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres conditionnements des produits du tabac, la date de la fabrication et le numéro du lot à la base inférieure des paquets et de tout emballage.

Article 7 : Le fabricant est tenu d'inclure avec un conditionnement, en la forme et selon les modalités déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé, un prospectus comportant les messages définis.

Article 8 : Le fabricant est tenu de faire figurer les messages, en la forme et selon les modalités, déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé :

- (a) sur les accessoires ;
- (b) à l'intérieur du conditionnement ;
- (c) sur la cigarette elle-même ;
- (d) sur la cellophane ou autre matériel transparent sous laquelle on trouve un paquet ou autre conditionnement ;
- (e) sur les boîtes, cartons ou autres contenant qui contiennent des cartouches mais qui ne sont pas vendus aux consommateurs.

Article 9 : Les détaillants doivent placer dans leurs établissements des affiches comportant un message réglementaire relatif à la Santé, précisant l'interdiction de fournir des produits du tabac aux jeunes de moins de seize ans, ou autres messages pertinents, déterminés par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé.

### PARTIE IV MISES EN GARDE SANITAIRES ET MESSAGES SUPPLÉMENTAIRES

Article 10 : Les messages sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la Santé et les effets sur celle-ci, liés à l'usage du produit et à l'exposition à ses émissions, et autres messages appropriés, doivent figurer sur les paquets et emballage.

Article 11 : Les mises en garde et les messages supplémentaires peuvent être simples ou combinés, image et texte, apportant des informations aux consommateurs. Elles seront définies annuellement par arrêté sur proposition du Ministère de la Santé.

Article 12 : Les mises en garde et messages supplémentaires exigés par la réglementation doivent apparaître en français et en arabe.

Article 13 : L'utilisation de langues nationales autres que le français et l'arabe peut être exigée par arrêté.

Article 14 : Dans les neuf mois suivant la mise en application du présent décret, tout fabricant doit faire en sorte que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de

conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent les mises en garde et messages supplémentaires dont les spécifications seront fixées par voie d'arrêté sur proposition du Ministère de la Santé.

Article 15 : La mise en garde apparaissant sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits en couvrira 50% au moins des faces principales, conformément à la réglementation.

Article 16 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac, en la forme et selon les modalités déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé, les messages supplémentaires relatifs aux émissions ou autre sujet approprié qui apparaîtront sur les faces latérales ou autre espace fixés.

Article 17 : Les messages exigés par la réglementation ne peuvent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement. Les messages sont imprimés bien en évidence, de façon inamovible et indélébile et ne sont en aucune façon dissimulés, obstrués, voilés ou séparés par d'autres indications ou images.

En ce qui concerne les produits du tabac, en feuille, en mélasse ou autres formes que les cigarettes et autres produits de tabac à fumer, les messages peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

Article 18 : Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes.

Article 19 : Il est interdit de vendre des produits de tabac dans les emballages avec des dimensions qui ne se conforment pas aux normes qui seront établies par arrêté.

Article 20 : Il est interdit de vendre un étui ou autre contenant vide qui a pour objet de porter les produits de tabac.

Article 21 : Il est interdit de vendre un produit ou tout autre moyen qui couvre ou obstrue les messages exigés par la réglementation.

## PARTIE V MESSAGES INTERDITS

Article 22 : Tout conditionnement et étiquetage, en référence à l'article 10 de la Loi, doivent notamment se conformer à ce qui suit:

- (a) les termes "à faible teneur en goudron", "légères", "ultra légère" "douce", "ultra", "extra", "frais" et "veloutée", et les termes similaires sont interdites ; et
- (b) les exigences de l'article 10 de la Loi et du présent article s'appliquent à des messages en toute langue ;
- (c) un chiffre faisant référence à un test de machine pour une émission ne peut figurer sur un conditionnement, notamment dans le nom d'une marque.

## PARTIE VI DE L'APPLICATION DU DECRET

Article 23 : Chaque unité de conditionnement des produits du tabac, quelque soit la forme de la présentation, doit se conformer à la réglementation.

Article 24 : Les fabricants et les détaillants ne peuvent pas vendre ou mettre sur le marché national un produit du tabac dont l'emballage ne se conforme pas à la réglementation nationale.

Article 25 : Chaque fabricant doit fournir au Ministère de la Santé un exemplaire de tous les emballages vendus dans le pays pour illustrer chaque mise en garde et chaque message supplémentaire sur chaque marque dans chaque famille de marque, et pour chaque type et grandeur de conditionnement.

Article 26 : La transmission des exemplaires des emballages doit être faite, dans un délai de 30 jours, après qu'un produit du tabac est mis sur le marché.

Article 27 : Les institutions publiques compétentes veilleront à la stricte application de la présente réglementation en procédant à la visite de tout lieu où sont entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac.

Article 28 : Ces institutions peuvent procéder à la saisie du produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par la réglementation.

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le Ministère de la Santé peut ordonner qu'un fabricant enlève du marché, avec les dépenses récurrentes payées par le fabricant, des produits du tabac dont le conditionnement ne se conforme pas à la présente réglementation.

Article 30 : Les différents Ministères concernés par l'application de cette réglementation entreprendront, dans un délai de deux mois après la mise en application du présent décret, les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre du présent décret.

Article 31 : Des arrêtés seront proposés annuellement par le Ministère de la Santé pour la mise en application effective du présent décret.

Article 32 : Le présent décret est applicable à compter du 24 juillet 2008 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.  
Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Arrêté n°2008-491/PR/MS fixant les mises en gardes sanitaires combinées et messages pour tout conditionnement des produits du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007.

VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2008.

### ARRETE

Article 1er : En vertu du décret fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac , en application de l'article 11 sur la réglementation de la composition, du conditionnement des produits du tabac de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent arrêté fixe les mises en gardes sanitaires combinées pour tout conditionnement des produits du tabac mis sur le marché pour la consommation humaine.

### PARTIE I

#### Des mentions obligatoires

Article 2 : En application de l'article 14 du décret fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac, les mentions obligatoires déterminées par le présent arrêté relatives à la prévention des méfaits du tabagisme et autres messages doivent être imprimées en caractères indélébiles en langue française et en langue arabe sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits du tabac.

En outre ces mentions doivent répondre aux exigences suivantes:

- être imprimées en caractères lisibles sur fond contrastant ;

- la matière d'emballage extérieur amovible doit être transparente;
- ne pas être placées sur la matière transparente enveloppant les emballages ;
- être imprimées sur la matière transparente lorsque celle-ci constitue l'emballage du produit du tabac.

### Mises en garde

Article 3 : Les mises en garde reproduites en Annexe A, B, C et D doivent apparaître sur les conditionnements pour les produits de tabac autres que le tabac sans fumée.

Article 4 : Les messages supplémentaires reproduits en Annexe D doivent apparaître sur les côtés latéraux des emballages des produits de tabac.

Article 5 : Chaque conditionnement est considéré avoir au moins deux faces principales.

Article 6 : Les mises en garde devront être apposées de manière à couvrir 50% de la partie supérieure de chaque face principale, sauf pour les cartouches déterminées spécifiquement.

Article 7 : Pour un paquet commun de 20 cigarettes, et autres conditionnements ayant une forme semblable, la face principale la plus visible est appelée côté frontal ou recto, la face principale du verso, deuxièmement visible, est le côté dorsal.

Article 8 : Pour un conditionnement cubique, la face principale la plus visible est appelée côté frontal ou recto, la face principale du verso, est le côté dorsal, les autres côtés sont appelées faces latérales. Toutes ces faces sont prises en considération pour l'apposition des mises en garde.

Article 9 : La mise en garde en français doit apparaître sur la face principale la plus visible, et la mise en garde en arabe doit apparaître sur la face principale deuxièmement visible.

Article 10 : Pour les produits de tabac, notamment le tabac utilisé avec une pipe à eau, les mises en garde doivent apparaître sur l'emballage extérieur et sur le sachet ou autre contenant intérieur du produit, en accord avec les normes fixées par la réglementation.

## PARTIE II

### Mises en garde sur cartouche

Article 11 : Pour toute cartouche, la mise en garde exigée par les Articles 3, 4 ou 5, selon le type de produit, doit apparaître en français sur la face principale la plus large, et cette même mise en garde en arabe sur le côté opposé, de façon à couvrir 50% de chacune de ces faces.

Article 12 : Pour les autres faces de la cartouche, une mise en garde prévue par l'Article 3, l'Article 4 ou l'Article 5, selon le type de produit, doit apparaître de façon à couvrir au moins 50% de chacun de ces côtés latérales, avec la mise en garde en français sur un côté et en arabe sur le côté opposé.

Article 13 : Pour chaque cartouche, les mises en garde doivent couvrir la moitié gauche de chaque face.



### PARTIE III Messages Supplémentaires

Article 14 : Pour chaque conditionnement, un des messages supplémentaires reproduit en Annexe 4 doit apparaître sur les faces latérales donc autres que celles portant les mises en garde.

Article 15 : Pour un paquet commun de 20 cigarettes, et autres conditionnements ayant une forme semblable, le message supplémentaire en français doit apparaître sur le côté gauche, et en arabe sur le côté droit, conformément à l'Annexe 4.

Article 16 : Les Articles 15 et 16 du présent arrêté ne s'appliquent ni aux cartouches ni aux conditionnements contenant le tabac sans fumée.

### PARTIE IV rotation

Article 17 : Pour chaque période de 12 mois venant à terme le 31 décembre, les mises en garde en Annexes 1, 2 et 3 et les messages supplémentaires en Annexe 4 doivent être imprimés en rotation pour que chaque mise en garde et chaque message supplémentaire apparait sur un nombre égale de conditionnements vendu au public pour chaque marque dans une famille de marque et pour chaque type et grandeur de conditionnements.

### PARTIE V Qualité d'impression

Article 18 : Les fabricants doivent, annuellement, acquérir les mises en garde et les messages supplémentaires auprès du Ministère de la Santé, et doivent les reproduire par imagerie électronique d'après l'infographie qui a été utilisée par le Ministère de la Santé pour produire le document source.

Article 19 : Les mises en garde et les messages supplémentaires doivent être adaptés pour se conformer aux exigences prescrites par le présent arrêté.

Article 20 : La reproduction de toute mise en garde ou de toute information de Santé doit être effectuée :

\* En des couleurs se rapprochant le plus possible de celles de cette mise en garde ou de cette information de Santé dans le document source ;

\* Avec le plus de clarté possible, compte tenu de la technique d'impression utilisée.

Article 21 : En fonction des dimensions du conditionnement, et si nécessaire, le fabricant peut modifier l'imagerie électronique à une limite nécessaire et d'une manière à préserver l'intégrité graphique, sur notification au Ministère de la Santé.

### PARTIE VI Mise en œuvre de l'arrêté

Article 22 : Conformément à l'article 11 de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, les mises en garde et messages, tous ou en partie, seront actualisés ou renouvelés annuellement par voie d'arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est applicable dès sa signature, et prend effet neuf mois après sa signature pour les fabricants, et deux mois plus tard pour les vendeurs détaillants.

Article 24 : Les stocks des produits du tabac dont les emballages ne répondent pas aux exigences du présent arrêté car commandés avant la signature du présent arrêté, peuvent être vendus sur le marché national jusqu'au 31 juillet 2009.

Article 25 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.  
Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

---

Arrêté n°2008-492/PR/MS fixant les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU le Décret n°2007-0230/PR/MS du 27 décembre 2007 portant Interdiction de fumer dans les lieux publics ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2008.

### ARRETE

Article 1er : En application de l'article 38 de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, et de l'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics, le présent arrêté fixe les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'indication signalant l'interdiction de fumer doit comporter une bande circulaire de couleur rouge en forme de cercle comportant en son centre le dessin d'une cigarette allumée. Une bande diamétrale oblique de couleur rouge traverse le cercle de façon à barrer le dessin de la cigarette allumée. Un des messages sanitaires en annexe peut y être adjoind.

Article 3 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit porter la mention "INTERDIT DE FUMER" en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible, en langue Française inscrite en entête et en Arabe sous l'insigne .

Article 4 : La consigne signalant l'interdiction de fumer peut être transcrite en langue Afar et Somalie, en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible.

Article 5 : La consigne signalant l'interdiction de fumer doit être inscrite sur un support en plexiglas à fond blanc à visser ou un autocollant plastifié à fond blanc.

Article 6 : La consigne signalant l'interdiction de fumer s'applique au tabagisme par la cigarette, la pipe et la chicha.

Article 7 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit mentionner, à la base de l'insigne, les références juridiques suivantes "En application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme et du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics du 27 Décembre 2007-REPUBLIQUE DE DJIBOUTI".

Article 8 : Le modèle de la consigne, dont la taille du support et le nombre d'avertissement varieront en fonction de la surface prévue pour l'accueil du public est ainsi fixé :



Article 9 : L'affichage d'un avertissement signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer est obligatoire. Les messages sanitaires doivent être lisibles et en caractères indélébiles.

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRANSPORTS COLLECTIFS ET PUBLICS

Article 10 : L'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics étend l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif à tous les moyens de transport collectif et public, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée. Sont donc concernés tous les véhicules transportant des voyageurs ou des passagers.

#### OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR DANS LES ESPACES D'ACCUEIL

Article 11 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire sur les moyens de transports collectifs ou publics.

Article 12 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire dans les espaces d'accueil de voyageurs ou de passagers, gares maritimes, ferroviaires et routières sur les quais de gares couverts et ceux bénéficiant d'un auvent et compte tenu de l'article 5 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 13 : Lorsque les lieux sont fermés ou couverts, le transporteur doit :

\* Signaler l'interdiction de fumer de manière apparente à toutes les entrées des gares, routières, ferroviaires, maritimes ou aérogares.

\* Constater, faire cesser l'infraction et éventuellement punir quiconque aura fumé dans les lieux protégés.

### DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT

Article 14 : Dans les bateaux, trains, bus, taxis, véhicules de transports d'enfants ou de personnels, ainsi que dans tout véhicule accueillant des passagers, l'interdiction de fumer étant totale, la signalisation doit être apparente et lisible pour les usagers.

Article 15 : Le code de la route obligeant le conducteur du véhicule à "se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent", renforce l'interdiction de fumer au volant des véhicules de transport. Dans ce cadre, il est interdit aux conducteurs des transports en question de fumer en conduisant ou étant dans le véhicule.

Article 16 : En ce qui concerne les transports aériens, les conditions générales de transport de l'association internationale de transport Aérien (IATA) autorisent les membres de la compagnie de transports à prendre toutes les mesures nécessaires, même la contrainte, le refus de transport et le débarquement, pour le passager qui ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur.

### DISPOSITIONS FINALES RECOURS ET SANCTIONS

Article 17 : Il est recommandé, dans un premier temps, d'effectuer un recours amiable auprès du transporteur pour lui enjoindre de se mettre en conformité avec la réglementation. Si ces démarches n'aboutissent pas, le Procureur de la République peut être saisi d'une plainte ; l'établissement, ou le transporteur, et le responsable peuvent également être cités ou assignés à comparaître devant les juridictions civiles et pénales concernées.

Article 18 : Il incombe à toute personne constatant une exposition anormale au tabagisme passif dans un lieu protégé par un avertissement d'interdiction de fumer, de saisir un agent de police ou un agent assermenté du transporteur.

Article 19 : Tout personnel d'une administration publique ou privée ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu est passible d'une sanction administrative fixée par arrêté proposé par le Ministre de l'Emploi.

Article 20 : Le responsable de l'établissement et/ou des véhicules de transport ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu encourt, de son côté la sanction fixée par les arrêtés.

Article 21 : La production et l'affichage de l'avertissement signalant les lieux où il est interdit de fumer sont à la charge des administrations, des institutions et établissements concernés dont relèvent les lieux protégés.

Article 22 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 juillet 2008.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH